

Convention collective

**IDCC : 8542. – SECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE
(Vienne)
ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET RURAUX
(Vienne et Deux-Sèvres)
(23 décembre 1999)
(Étendue par arrêté du 26 juin 2000,
Journal officiel du 13 juillet 2000)**

**AVENANT N° 51 DU 8 DÉCEMBRE 2016
RELATIF AUX SALAIRES MINIMAUX DES SALARIÉS CADRES
AU 1^{ER} JANVIER 2017
NOR : AGRS1897006M
IDCC : 8542**

Entre :

Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles de la Vienne (FNSEA 86) ;
Entrepreneurs des territoires de la Vienne (EDT 86),

D'une part, et

Syndicat général agroalimentaire CFDT de la Vienne ;
Syndicat général agroalimentaire CFDT des Deux-Sèvres ;
Syndicat national des cadres d'entreprises agricoles CFE-CGC ;
Fédération CFTC-Agri,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 6 « Détermination des salaires » de l'annexe I de la convention collective sont modifiées comme suit :

Les valeurs au 1^{er} janvier 2017 sont les suivantes :

(En euros.)

GROUPE	SALAIRE MENSUEL
1	3 290
2	2 762
3	2 255

Article 2

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 3

Un exemplaire du présent avenant sera remis à chacune des organisations syndicales et cinq autres déposés au siège du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Vienne.

Fait à Saint-Benoît, le 8 décembre 2016.

(Suivent les signatures.)